

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNITHER INDUSTRIES Gannat

10 rue André Durochez
80000 Amiens

Références : 20250618-RAP-03-280-VUNITHERGannat
Code AIOT : 0016400142

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2025 dans l'établissement UNITHER INDUSTRIES Gannat implanté ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a pour projet d'apporter des modifications notables dans son établissement et souhaite les présenter à l'inspection des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITHER INDUSTRIES Gannat
- ZI le Malcourlet 17, avenue des Portes Occitanes 03800 Gannat
- Code AIOT : 0016400142
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNITHER est spécialisée notamment dans la fabrication d'unidoses stériles dans le secteur de la pharmacie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification notable - seuil E	Code de l'environnement du 18/06/2000, article R512-46-23	Sans objet
2	Modification notable - dérogations	Code de l'environnement du 18/06/2000, article R512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures administratives correspondantes à ses projets d'extension sont rappelées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification notable - seuil E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2000, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Extrait de la nomenclature ICPE:

2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	E
		2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un projet de modifications notables. Il explique que le projet n'est pas encore dans sa version finale.

Dans une des éventualités, il est projeté d'augmenter la capacité de stockage des silos de stockage de matières plastiques, activité classée suivant la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. À ce jour, ces silos sont classés sous le régime de la Déclaration. L'exploitant envisage de dépasser le seuil de l'Enregistrement.

Suivant le III de l'article sus-visé, le passage du seuil de l'Enregistrement nécessite une nouvelle procédure d'Enregistrement, même dans le cas où le site est déjà soumis à ce régime suivant une autre rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification notable - dérogations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/06/2000, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modification

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.

Extrait de l'article L512-7-3 du code de l'environnement:

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales. Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un projet de modifications notables. Il explique que le projet n'est pas encore dans sa version finale.

Dans une des éventualités, il est projeté de demander un aménagement des prescriptions applicables quant aux règles d'implantation des bureaux par rapport aux prescriptions ministérielles concernant les locaux administratifs. En effet, il est projeté, pendant 18 mois, de placer des bureaux à proximité des zones de stockage concerné par la rubrique n° 1510, dans les zones d'effets thermiques. Le calcul Flumilog des flux thermiques exacts n'est pas disponible le jour de la visite.

Que ce soit dans le cadre d'une *demande d'enregistrement ICPE* ou non, Cette *demande d'aménagement des prescriptions ministérielles applicables* devrait alors passer devant la commission départementale consultative compétente, dans ce cas, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Toute *demande d'aménagement des prescriptions ministérielles applicables (dérogation)* doit être accompagnée d'une proposition de mesures compensatoires crédibles.

Aussi, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) sera consulté pour avis sur la pertinence des mesures compensatoires en lien avec le risque incendie, en amont du CODERST.

Type de suites proposées : Sans suite

